

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 23 janvier 1980.  
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre  
d'Etat

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur  
le projet de loi prorogeant et adaptant la loi du 24 décembre 1977 autori-  
sant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la crois-  
sance économique et à maintenir le plein emploi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



*S. J. /*

# A V I S

DE LA

## CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi 1. prorogeant et adaptant la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi; 2. prorogeant et adaptant la loi du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes; 3. prorogeant la loi du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Par dépêche du 18 décembre 1979, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé - "pour la mi-janvier 1980" - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

#### Considérations générales

Les moyens d'action de nature économique et sociale mis en place depuis 1978 afin de maintenir la croissance et le plein emploi ont perdu leur force légale le 31 décembre 1979.

En prévision de cette échéance, le Gouvernement sorti des élections de 1979 avait, dès sa constitution, consulté les partenaires sociaux, c'est-à-dire les organisations des employeurs et des travailleurs, sur l'opportunité de la reconduction, le cas échéant sous une forme amendée, des dispositions spéciales.

Sur la base des demandes et des remarques formulées par les diverses organisations, le Gouvernement a élaboré le présent projet de loi, dont le texte " a obtenu la caution d'une très large majorité des partenaires sociaux réunis au sein de la table-ronde tripartite qui a clôturé ses travaux le 28 novembre 1979" (exposé des motifs).

Le projet sous revue propose de proroger pour une durée de 3 ans (1980, 81 et 82) les lois spéciales énumérées dans son intitulé, les deux premières de ces lois cependant après certaines modifications.

Dans son mémoire du 20 septembre 1979 au Gouvernement, la CGFP, représentant la fonction publique à la table-ronde tripartite, avait plaidé pour l'insertion définitive des principales mesures de ces lois spéciales à durée déterminée dans les lois-cadres permanentes, à savoir suivant leur nature respectivement dans celle du 28 juillet 1973 ayant pour objet de stimuler l'expansion économique, dans celle du 28 juillet 1968 ayant pour

objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat et dans celle du 30 juin 1976 concernant le fonds de chômage. La CGFP avait motivé cette proposition en relevant que "les experts estiment que l'ère d'expansion générale que le monde industrialisé a connue depuis la moitié du siècle est définitivement terminée et qu'en raison notamment du développement du tiers monde les économies occidentales connaîtront en permanence des difficultés d'adaptation sectorielles ou ponctuelles. Il s'ensuit que nos "lois-cadres" économiques devraient être révisées aux fins qu'elles soient en mesure de répondre à toutes les éventualités."

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se rallie en principe à ce point de vue. Néanmoins elle estime que l'essentiel pour l'instant est que les moyens d'action restent prêts, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont prévus.

La Chambre se déclare donc d'accord avec le but poursuivi par le projet de loi tout en demandant de préparer l'adaptation appropriée des lois-cadres citées avant la prochaine échéance, qui sera le 31 décembre 1982.

Dans ce contexte la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime indispensable de souligner que les dispositions spéciales de 1978 et 1979 ont essentiellement bénéficié à la sidérurgie. En effet, la communauté nationale a fait des efforts considérables pour permettre à ce secteur de s'assainir et d'adapter ses structures et ses installations aux nouvelles exigences du marché. Tout en ne perdant nullement de vue que ces sacrifices profitent dans l'immédiat à ceux qui travaillent dans la sidérurgie, en leur garantissant l'emploi, la Chambre est d'avis qu'il ne faut pas cacher le fait que ces mêmes sacrifices garantissent également les futurs bénéfices des actionnaires, et il n'est pas évident que les deux avantages se valent. La Chambre regrette donc que, malgré l'invitation réitérée de la CGFP, le Gouvernement n'ait pas voulu songer à profiter de la récente tripartite pour obtenir certaines garanties de la part de la sidérurgie en compensation des subventions généreuses qu'elle a reçues.

D'autre part, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate avec satisfaction qu'à l'adresse de l'artisanat le projet sous revue prévoit une aide nouvelle à l'embauche d'apprentis. La Chambre soutiendra toute mesure appropriée au bénéfice de ce secteur et des classes moyennes en général, qui, au cours des dernières années, ont fait des efforts remarquables pour maintenir l'emploi et pour créer de nouveaux postes de travail.

Examen du texte

Article I

Cet article propose de proroger, avec effet (rétroactif) au 1er janvier 1980 et jusqu'au 31 décembre 1982, la loi du 24 décembre 1977, en en modifiant toutefois les articles

- 11, concernant la préretraite,
- 20, concernant la réduction des coûts de production,
- 21, concernant les mesures d'exception en cas de crise grave.

ad art. 11

En ce qui concerne la préretraite, le projet propose, conformément à la revendication afférente des travailleurs, de la rendre dorénavant facultative.

Pour le reste, les dispositions actuelles seront maintenues, sauf que la durée de la préretraite pourra être de trois ans au lieu de deux et sauf quelques précisions rédactionnelles destinées à éviter des controverses.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque particulière à faire à ce sujet.

ad art. 20

Le texte de cet article sera rédigé de façon à garantir que des mesures salariales visant la réduction des coûts de production ne puissent être prises d'autorité mais doivent résulter de négociations entre employeurs et travailleurs.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette modification.

Ad art. 21

Le Gouvernement propose d'entourer de sérieuses garanties l'éventuelle prise des mesures exceptionnelles prévues à cet article.

Ainsi, sauf péril en la demeure, le recours à la voie réglementaire, procédure implicitement permise par la loi ancienne, ne sera plus possible, mais le législateur devra intervenir. Le "Comité de coordination tripartite" - à qui la législation

périmée avait conféré un certain pouvoir de décision et le caractère d'une institution étatique, fait que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait déjà critiqué dans son avis du 16 septembre 1977 - verra ses attributions "normalisées" pour autant que dorénavant il sera un organisme consultatif avec le droit de faire des propositions au Gouvernement.

Au fond, puisque le législateur a évidemment toujours le pouvoir, en cas de besoin et dans le respect de la Constitution, de modifier les lois qu'il a faites, de restreindre ou d'abolir des garanties qu'il a données et d'introduire des prescriptions nouvelles, l'article 21, avec son contenu proposé, ne sera plus qu'une déclaration d'intention qui aurait pu être omise.

Néanmoins, puisque le nouveau texte ne menace plus d'une façon aussi directe l'acquis social des travailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne fait pas d'obstacle à son maintien à titre de "plan de crise" pour l'éventualité d'une détérioration grave de la situation économique.

#### Article II

Cet article tend à proroger, jusque fin 1982, la loi du 24 janvier 1979 qui a inscrit les modalités de l'indemnité de préretraite dans la législation sur le fonds de chômage.

Pas de remarque.

#### Article III

Cet article propose de reconduire pour 3 ans la loi du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, tout en adaptant certaines dispositions et en la complétant par la création d'une aide nouvelle à l'embauche d'apprentis.

Les modifications prévues pour les articles 1er, 4, 5, 15 et 19 visent essentiellement à assouplir les dispositions en vue de faciliter l'emploi des jeunes dans le cadre des formules "stage-initiation" et "embauche temporaire"; elles n'appellent pas de remarque de la part de la Chambre.

L'article 19bis est nouveau. Il introduira l'aide à l'embauche d'apprentis dans l'ensemble des métiers de l'artisanat. Cette aide couvrira toute la période de l'apprentissage et consistera dans le remboursement à l'employeur de la part patronale des charges sociales de l'apprenti ainsi que de 15% de l'indemnité d'apprentissage, qui seront à charge du Fonds de chômage.

Considérant les résultats obtenus par l'octroi d'aides similaires à l'adresse des entreprises pratiquant le stage-initiation ou l'embauche temporaire de jeunes, la Chambre estime que cette mesure peut efficacement inciter les artisans à engager des apprentis et offrir ainsi des possibilités nouvelles de travail à un certain nombre de jeunes. La Chambre marque donc son accord avec la nouvelle mesure.

\* \* \*

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime se trouver en mesure d'émettre un avis favorable sur l'ensemble du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 janvier 1980.

Le Secrétaire,

  
R. Nicolay

Le Président,

  
F. Haas